



N°11115 *10
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 250 de l'annexe II au CGI



Enregistrer sous...

Département	Bureau	Date	1	2	3
-------------	--------	------	---	---	---

Destination	IMPOSITION DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DÉCLARATION DE MUTATION D'IMMEUBLE RÉALISÉE HORS D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE Article 257-I-3. 2°. a) du code général des impôts Article 250 de l'annexe II au code général des impôts	Cachet du service
Département		
Service		

I. RENSEIGNEMENTS DIVERS

NATURE DE LA MUTATION (VENTE, ÉCHANGE, ETC.) : ..
 DATE : ..
 NOM ET RÉSIDENCE DE L'OFFICIER MINISTÉRIEL (OU DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE) QUI A REÇU L'ACTE :

 RÉFÉRENCES DE LA FORMALITÉ FUSIONNÉE (BUREAU, DATE, NUMÉRO) : ..

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IMMEUBLE

ADRESSE : N° DE VOIE : . TYPE DE VOIE : . LIBELLÉ VOIE : .
 CODE POSTAL : COMMUNE : .
 SUPERFICIE : . . DÉSIGNATION CADASTRALE : .
 NATURE : ..
 NATURE DE L'OPÉRATION : ANRU (11 du I de l'article 278 sexies du CGI) Autres

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REDEVABLE

PERSONNE PHYSIQUE

TITRE : ..
 NOM : ...
 PRÉNOMS : .
 DATE ET LIEU DE NAISSANCE : ..
 ADRESSE : N° DE VOIE : . TYPE DE VOIE : . LIBELLÉ VOIE : .
 CODE POSTAL : COMMUNE : .

IV. RELEVÉ DES TAXES DÉDUCTIBLES

DATE DE LA FACTURE	NOM, PRÉNOM, DÉNOMINATION, SIREN ET ADRESSE DES FOURNISSEURS ET ENTREPRENEURS	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE TAXE INCLUSE	MONTANT DE LA TAXE FACTURÉE
TOTAL		€	€

A

B

V. DÉTERMINATION ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT (VOIR § 7 DE LA NOTICE)					
1	BASE D'IMPOSITION (VOIR § 2 DE LA NOTICE)	€	TAUX	%
2	MONTANT DE L'IMPÔT (BASE D'IMPOSITION x TAUX)			€
3	TOTAL DES TAXES DÉDUCTIBLES (REPORT DU B DU IV.)			€
4	IMPÔT EXIGIBLE (2-3)			€
5	CRÉDIT DE TVA (3-2)			€
VI. DATE, SIGNATURE, PAIEMENT					
LIEU DE SOUSCRIPTION :		MODE DE PAIEMENT (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)			
		<input type="checkbox"/> NUMÉRAIRE			
		<input type="checkbox"/> CHÈQUE BANCAIRE ÉTABLI À L'ORDRE DU TRÉSOR PUBLIC			
SIGNATURE :		<input type="checkbox"/> VIREMENT SUR LE COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE			
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	DATE :		
			-		
VII. CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION					
		PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE		
	DROITS	_____	_____		
	PÉNALITÉS	_____	_____		
	N°	_____	_____		
	DATE	_____	_____		
	COMPTE DÉBITEUR	_____	_____		

NOTICE

1. La déclaration n° 942 doit être déposée auprès de la Conservation des Hypothèques du lieu de situation de l'immeuble ou, en Alsace Moselle, auprès du pôle enregistrement du service des impôts des entreprises (cf. § 149 et 150 du BOI 3 A-9-10).

2. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée en tenant compte du PRIX de cession et des CHARGES, c'est-à-dire de toutes les sommes stipulées au profit du cédant à quelque titre que ce soit, déterminées HORS TAXE. Toutefois l'administration peut substituer au prix exprimé par les parties la valeur vénale du bien si elle établit que la minoration du prix stipulé dans l'acte résulte de la fraude ou de l'évasion fiscale (cf. BOI 3 A-9-10, § 78). À ces prix et charges, ou à cette valeur vénale, doit être ajouté le montant des indemnités versées aux occupants des biens cédés, lorsque ce versement est constaté par un acte.

3. Les taux applicables sont les suivants :

CAS GÉNÉRAL taux normal : métropole : 19,6 % ; Corse : 8 % ; Guadeloupe, Martinique, Réunion : 8,5 % ;

CAS PARTICULIER (vente de logement social) taux réduit : métropole : 5,5 % ; Corse : 5,5 % ; Guadeloupe, Martinique, Réunion : 2,1 %.

4. La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée n'est admise que dans la mesure où cet impôt est mentionné distinctement sur les factures, notes de frais ou d'honoraires. Énumérer les droits à déduction sur le relevé des taxes déductibles figurant au verso du présent imprimé. Si la place est insuffisante, utiliser l'imprimé n° 943.

5. Le remboursement de la somme mentionnée en ligne 5 du cadre V. doit faire l'objet d'une demande auprès du service des impôts des entreprises du lieu de situation des biens (cf. BOI 13-O-3-94).

6. Représentant de la personne morale débitrice de l'impôt, mandataire (préciser la date du pouvoir et le joindre à la déclaration), etc.

7. Les arrondis fiscaux : la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

La charte du contribuable et auprès de votre service des impôts.: des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur « impots.gouv.fr ».

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.